



PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nathalie GAUTIER
: 02.47.33.13;26

Mél : nathalie.gautier@indre-et-loire.gouv.fr
T:\Communication\PublicationInternet\EnquetesPubliques\

ARRÊTÉ

**portant autorisation environnementale unique au
titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance
n°2014-619 du 12 juin 2014 et Déclaration
d'Intérêt Général de ces travaux au titre de
l'article L.211-7 du même code,
des travaux de renaturation du Marais de Taligny
en Indre-et-Loire
par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint
Mexme**

N° 19 E 8

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national
du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.181-46, R.214-1 à R.216-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 ;

VU le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 juin 2018 par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril au 30 avril 2019 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2019 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 27 Juin 2019 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour but une gestion durable de la diversité des habitats du site, le bon fonctionnement hydraulique du marais, sa renaturation et l'amélioration de l'écoulement des eaux du Négron, l'accroissement des connaissances sur la diversité biologique du marais, sa mise en valeur et son accessibilité;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de renaturation du Marais de Taligny du bassin versant du Négron faite par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de quatre ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable sur demande du pétitionnaire.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de renaturation du Marais de Taligny du bassin versant du Négron, sur le territoire de compétence du pétitionnaire, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de renaturation sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (Voir le détail du programme d'action en **Annexe I**) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

Les objectifs :

L'objectif de l'opération de renaturation est d'augmenter la richesse écologique du site, en lui permettant de retrouver un fonctionnement plus naturel.

Les actions prévues visent les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Faire entrer plus d'eau dans la partie sud du marais, éviter le drainage surtout en période estivale, sans inonder la zone d'activités « La Pièce des marais »,
- Objectif 2 : Augmenter la biodiversité en favorisant la présence d'habitats diversifiés,
- Objectif 3 : Assurer la continuité écologique, franchissabilité piscicole et maintien/restauration de la continuité sédimentaire, du Négron.

Les actions :

- Abaisser de plus de 40 cm le seuil actuel formé d'un mur béton la cote actuelle (NGF 36,88m) de la surverse d'alimentation en assurant le franchissement piscicole et la continuité sédimentaire,
- Démolir le pont canal et créer une zone de confluence entre le Négron et le fossé central,
- Reprofiler le lit du Négron en aval de la confluence sur 360 ml sans impacter le radier existant,
- Créer une surverse en berge droite du Négron en aval de la confluence (cote NGF 35.25 m),
- Rehausser le ruisseau du Quincampoix sur 450 m sur la partie aval du marais par retalutage des berges en déblai / remblai, création d'un lit emboîté, recharge granulométrique,
- Restaurer le fossé central en aval du pont canal à l'aide des matériaux extraits lors des autres opérations, et sans apport de matériau extérieur,
- Rendre franchissable le seuil du fossé central,
- Restaurer la morphologie du bief du Négron en amont du moulin de Vrilly pour compenser le surdimensionnement du lit lié à l'abaissement du niveau d'eau,
- Restaurer 3 mares existantes et créer 4 mares,
- Etrépage de 5 zones de 28 à 66 m² sur une profondeur de 10 à 30 cm.

Le dossier précité peut être consulté au siège Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire et à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit

et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reprise du profil en long du Négron (1 800 ml) et recharge du Quincampoix (450 ml)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Les actions dans le lit ne concernent pas de site de frayère avéré. Néanmoins, l'emprise des travaux dans le lit est nettement supérieure à 200 m ² (Négron et Quincampoix cumulés), donc plus de 200 m ² de frayères potentiellement touchées	Autorisation

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Période des travaux

Afin de réduire l'impact des travaux sur l'espèce protégée le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), la période des travaux débutera à partir du mois de septembre.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Sur les zones de travaux et particulièrement sur le secteur amont du moulin de Vrilly, qui concentre l'essentiel des habitats de l'espèce Agrion de Mercure, les interventions devront respecter les préconisations de la fiche technique du Plan National d'Actions en faveur des Odonates.

Afin de limiter l'impact sur l'espèce protégée de la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) identifiée sur le secteur de marais de Taligny, les travaux devront maintenir ou créer certains secteurs de linéaire de berges présentant une forte pente au niveau du Négron.

En amont des travaux :

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

Un plan de chantier sera réalisé représentant, les zones de passage, la destination des déblais et remblais, les zones de stockage de produits ou d'entretien des matériels. Les secteurs d'évitement de frayères, zones de croissances ou d'alimentation envisagés dans le dossier devront être localisées et intégrées au plan de chantier.

En phase de travaux :

Des engins à faible portance adaptés en zone humide seront utilisés.

Les modifications de profil de cours d'eau et fossés ne doivent pas entraîner d'effets hydrauliques ou hydromorphologiques indésirables (érosion, départ de sédiments dans le milieu, perte de fonctionnalité du cours d'eau). Le lit reconstitué doit être propice à la réinstallation des habitats et espèces du site. Les travaux seront dimensionnés en prenant en compte le gabarit naturel du cours d'eau, l'alternance des faciès d'écoulements, la reconstitution d'une granulométrie adaptée et la restauration des berges.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la Préfète d'Indre-et-Loire et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes de la Roche-Clermault et Seully.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'indre-et-loire, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de la Roche Clermault et Seuilly, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à tours, le 23 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT

ANNEXE n°1

DÉTAIL DU PROGRAMME D' ACTIONS 2019-2022

Interventions	Type	Objectif
Sur le réseau hydrographique	Ouvrage de répartition amont : Aménagement pour alimentation du marais de manière permanente	Restauration des fonctionnalités hydrauliques du marais
	Pont canal : création d'une confluence	Restauration du fonctionnement initial du Négron
	Reprofilage du lit du Négron	Amélioration des conditions d'écoulement
	Création d'une surverse latérale du Négron vers le marais en amont du Moulin de Ciret	Restaurer l'inondabilité du marais sans aggraver les inondations
	Recharge du Quincampoix : Réhausse du fond du ruisseau sur 450 ml aval	Restauration des fonctionnalités hydrauliques du ruisseau
	Comblement du fossé central en aval du Pont canal	Limiter le drainage du marais
	Intervention sur le petit seuil sur le fossé central	Rendre franchissable le seuil
	Restauration morphologique du bief du Négron en amont du Moulin de Vrilly	Reprise du bief qui deviendra surdimensionné après les interventions de façon diversifier et resserrer les écoulements en étiage
Diversification des milieux	Intervention sur le réseau des mares	Restauration de 3 mares existantes et création de mares
	Etrépages : suppression de végétation pour ouvrir le milieu	Étude spécifique réalisée en 2015